



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE O2 CAPITAL LE 10 OCTOBRE 2023

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de JUVIGNY, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, (ci-après « AMF ») dont le siège est situé 17, place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

La société O2 Capital, société par actions simplifiée, au capital de 5 000 euros, immatriculée depuis le 9 mars 2017 au RCS de Paris sous le numéro 828 241 216, inscrite auprès de l'ORIAS en qualité de conseiller en investissements financiers (CIF) depuis le 13 juillet 2017, dont le siège social est situé 20, rue Royale, 75008 Paris, représentée par son Président, Monsieur Alexandre Darsa.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

1.1. La société O2 Capital

O2 Capital bénéficie du statut de CIF depuis le 13 juillet 2017. La société n'a toutefois exercé effectivement cette activité qu'à compter du 25 août 2021, date de la conclusion d'un « Investment advisory agreement » avec la société de gestion luxembourgeoise FUCHS Asset Management (ci-après « FUCHS AM »), son unique client CIF à ce jour, qu'O2 Capital conseille pour la gestion d'un FIA luxembourgeois O2 CAPITAL REAL ESTATE PRIVATE DEBT I SCSP SICAV-RAIF (ci-après « RAIF ») réservé à des investisseurs professionnels, institutionnels ou avertis.

1.2. Les griefs notifiés

Le 7 mars 2022, en application de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, le secrétaire général de l'AMF a décidé de procéder à un contrôle du respect par la société O2 Capital de ses obligations professionnelles.

Sur la base des investigations réalisées et consignées dans le rapport de contrôle en date du 21 décembre 2022, le Collège a décidé de notifier trois séries de griefs à O2 Capital, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier. La notification de griefs datée du 9 juin 2023, envoyée par LRAR, a été réceptionnée par O2 Capital le 12 juin 2023. Par courrier du 19 juin 2022 réceptionné par l'AMF le 28 juin 2023, la société O2 Capital a informé la présidente de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 2 - tél. +33 (0)1 53 45 60 00 - fax +33 (0)1 53 45 61 00

www.amf-france.org

Les griefs notifiés à O2 Capital portent sur la période courant du 25 août 2021 au 4 août 2022 et sont relatifs au non-respect par O2 Capital (i) des limites légales de son activité de CIF, (ii) de ses obligations en matière de détection et de traitement des conflits d'intérêts potentiels et (iii) de ses obligations en matière de dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

□ **Le premier grief porte sur les limites légales de l'activité de CIF**

Selon les explications fournies par O2 Capital, son activité principale n'est pas une activité de CIF mais une activité de conseil en haut de bilan auprès d'émetteurs. Il ressort des constats de la mission de contrôle que cette activité de conseil en haut de bilan est une activité de structuration de dettes obligataires et comprend également la recherche d'investisseurs pour le compte d'émetteurs opérant dans le secteur de l'immobilier, afin de leur proposer la souscription des dettes structurées par O2 Capital.

O2 Capital a ainsi structuré quatre émissions obligataires dans le cadre d'une prestation de conseil en haut de bilan rémunérée par les émetteurs de ces titres, qu'elle a ensuite conseillées à FUCHS AM dans le cadre de la convention précitée conclue le 25 août 2021 avec cette dernière, portant sur le FIA RAIF.

En procédant à la recherche de souscripteurs pour le compte des émetteurs conseillés, O2 Capital a exercé une activité de placement non garanti telle que définie par les articles L. 321-1 7° et D. 321-1 7° du code monétaire et financier. Or, le service de placement non garanti ne figure pas parmi les activités susceptibles d'être exercées par un CIF énumérées par l'article 541-1 du code monétaire et financier, seul le statut d'entreprise d'investissement permettant d'exercer cette activité.

Ainsi, en exerçant une activité de placement non garanti, activité non autorisée par son statut de CIF, O2 Capital pourrait avoir manqué à l'obligation faite aux CIF d'« exercer leur activité dans les limites autorisées par leur statut » prévue à l'article L. 541-8-1 2° du code monétaire et financier.

□ **Le deuxième grief porte sur la détection et le traitement des conflits d'intérêt potentiels**

O2 a conseillé à FUCHS AM l'investissement dans 9 émissions obligataires. Pour 4 des 9 émissions conseillées, O2 avait structuré au préalable les émissions de titres dans le cadre d'une prestation de conseil en haut de bilan rémunérée par les émetteurs. O2 Capital étant rémunérée pour l'ensemble de sa prestation (conseil en haut de bilan et recherche/présentation d'investisseurs), elle se trouve *de facto* dans une position de conflit d'intérêts lorsqu'elle conseille à FUCHS AM l'émission obligataire qu'elle a préalablement structurée. Or, il ressort des constats de la mission de contrôle que :

- O2 Capital a établi pour la première fois une procédure écrite d'encadrement des conflits d'intérêts en octobre 2022, soit plus d'un an après le début, en août 2021, de son activité de CIF,
- les mémos de présentation des émissions structurées par O2 Capital ne mettent pas en évidence l'existence d'une prestation de conseil fournie par O2 Capital à l'émetteur ni ses modalités, porteuses de conflits d'intérêts et O2 Capital n'a pas informé FUCHS AM, dans la convention de conseil conclue en août 2021, ni dans aucun document d'information réglementaire, ni dans les mémos de présentation des émissions conseillées, de l'existence de conflits d'intérêts, et
- O2 Capital n'a pas informé FUCHS AM de l'existence, de la nature, du montant, ou *a minima* du mode de calcul des rémunérations perçues de la part des émetteurs pour 2 des 4 émetteurs concernés.

Ainsi, en ne mettant pas en place une procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts dès son entrée en relation avec FUCHS AM, en ne prenant pas toutes les mesures appropriées pour éviter ou gérer les potentiels conflits d'intérêts résultant de son activité de conseil aux émetteurs et en n'informant pas FUCHS AM de l'existence, de la nature, du montant, ou *a minima* du mode de calcul des rémunérations perçues de la part des émetteurs pour 2 des 4 émetteurs concernés, O2 Capital pourrait avoir manqué à ses obligations au titre des articles L. 541-8 4° du code monétaire et financier, 325-29 I et IV du RG et 325-16, I du RG AMF.

□ **Le troisième grief porte sur les obligations en matière de dispositif LCB-FT**

Depuis son immatriculation en tant que CIF et jusqu'en septembre 2022, O2 Capital a manqué à son obligation de disposer d'une procédure écrite LCB-FT.

Cette procédure établie en octobre 2022, soit plus de cinq ans après son habilitation CIF et plus d'un an après son entrée en relation avec FUCHS AM, comporte en outre une lacune : lors de la création de sa procédure

LCB-FT, O2 Capital n'a pas pris en compte les évolutions de l'article 321-147 du RG AMF entrées en vigueur le 23 avril 2021, concernant les modalités de conservation des éléments d'information, documents et pièces et en particulier n'a pas pris en compte l'application des points b) du 7° de cet article.

O2 Capital pourrait en conséquence avoir manqué à ses obligations au titre de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier ainsi que des articles 321-143 et 321-147 du RG AMF, applicables par renvoi de l'article 325-22 du RG AMF.

2. O2 CAPITAL FAIT VALOIR LES OBSERVATIONS SUIVANTES

A titre préliminaire, O2 Capital souhaite rappeler qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une sanction ni une reconnaissance de culpabilité.

O2 Capital souligne qu'elle n'a jamais été sanctionnée dans le cadre de ses activités. O2 Capital n'a jamais reçu de plainte ou de réclamation de la part de ses clients, tous investisseurs professionnels avertis.

Ceci rappelé, O2 Capital précise qu'elle entend faire évoluer son activité vers la gestion de FIA. Dans ces circonstances, O2 Capital renoncera au statut de CIF, statut utilisé de façon très récente et accessoire.

Elle a décidé de déposer une demande d'agrément en qualité de Société de Gestion de Portefeuille (SGP) et envisage le retrait de son inscription en tant que CIF auprès de l'ORIAS.

2.1 En ce qui concerne les limites légales de l'activité de CIF

O2 Capital indique qu'elle n'a jamais eu l'intention de fournir le service d'investissement de placement non garanti à ses clients. Au contraire, soucieuse d'agir en conformité avec la réglementation, O2 Capital s'est fondée sur l'avis qu'elle avait sollicité dès 2019 auprès d'un cabinet de conformité externe, au terme duquel il lui a été indiqué que (i) ses prestations ne relevaient pas du service d'investissement de placement non garanti mais plutôt du service accessoire de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de levée de fonds et de recherches de financement (généralement appelé « conseil en haut de bilan ») et (ii) qu'elle ne fournissait pas le service de conseil en investissement.

Depuis, O2 Capital considère avoir pris toutes les mesures utiles pour qu'aucun service de placement non garanti, tel que clarifié par la mission de contrôle et qualifié par la notification de griefs, ne soit fourni à l'avenir.

2.2 En ce qui concerne la détection et le traitement des conflits d'intérêts potentiels

Seules 4 émissions ont été identifiées à l'occasion desquelles la situation de conflits d'intérêts n'aurait pas été suffisamment gérée, dont 2 pour lesquelles O2 Capital a donné à FUCHS AM des informations écrites sur les rémunérations perçues de la part de 2 des 4 émetteurs concernés.

Cela étant rappelé, O2 Capital confirme avoir, en cours de contrôle, fait appel à un cabinet de conseil en conformité externe afin d'être accompagnée dans la mise en place des procédures en lien avec son statut de CIF. La procédure de gestion et de traitement des conflits d'intérêts est désormais formalisée et O2 Capital la considère opérationnelle.

2.3 En ce qui concerne les obligations en matière de LCB-FT

O2 Capital souhaite rappeler qu'elle mettait déjà en œuvre des diligences en matière de LCB-FT, y compris en matière de vigilance, à l'égard de son unique client FUCHS AM et de ses partenaires, bien avant la formalisation écrite de sa procédure.

O2 Capital souhaite également indiquer qu'elle a réagi très rapidement à l'absence de formalisation de sa procédure LCB-FT en fournissant en cours de contrôle la procédure en cause et les justificatifs des diligences déjà réalisées.

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET O2 CAPITAL, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à O2 Capital, sauf en cas de non-respect par cette dernière des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

3.1. ENGAGEMENTS D'O2 CAPITAL

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, O2 Capital s'engage à payer au Trésor Public la somme de 150 000 (cent cinquante mille) euros.
- O2 Capital s'engage dans les meilleurs délais et au maximum dans un délai d'1 mois à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, à cesser son activité de placement non garanti visée par le premier grief.
- O2 Capital s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour éviter ou gérer les potentiels conflits d'intérêts résultant de son activité.
- O2 Capital s'engage à mettre à jour régulièrement ses procédures écrites LCB/FT et à les maintenir opérationnelles.
- O2 Capital s'engage à justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'homologation du présent accord, de la mise en œuvre des engagements de remédiation souscrits, à savoir notamment :
 - à défaut du dépôt d'une demande d'agrément en qualité d'entreprise d'investissement, justifier de la cessation de l'activité de placement non garanti en fournissant à l'AMF tous documents lui permettant d'apprécier la cessation effective de cette activité (tels que nouveaux contrats avec les émetteurs de dettes, rapport d'audit, legal opinion...),
 - concernant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, faire parvenir une procédure opérationnelle à jour qui tienne compte des évolutions de son activité, et
 - concernant le dispositif LCB-FT, faire parvenir les procédures mises à jour afin de prendre en compte les engagements précités.

3.2. PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 10 octobre 2023.

Le secrétaire général de l'AMF,

La société O2 Capital, prise en la personne de son représentant légal

Benoît de JUVIGNY

Alexandre DARSA